

# INFORMATIONS AUX PORTEURS



INNOVER  
POUR LA  
PERFORMANCE

90, BOULEVARD PASTEUR  
CS 61595  
75730 PARIS CEDEX 15

T 01 53 15 70 00

W [WWW.CPR-AM.COM](http://WWW.CPR-AM.COM)

## 10.03.2021 – CPR Global Silver Age : Intégration de mentions relatives au risque de durabilité (règlement européen Disclosure - SFDR -), Modification de la stratégie d'investissement du Compartiment CPR Invest - Global Silver Age de la SICAV CPR Invest et mises à jour diverses

A compter du **10.03.2021**, les modifications suivantes seront apportées au Fonds Commun de Placement **CPR GLOBAL SILVER AGE** :

### **1/ Intégration dans les DIC1 et prospectus de mentions relatives au risque de durabilité (règlement européen Disclosure - SFDR -)**

Le Conseil de l'UE a adopté le 27 novembre 2019 le règlement 2019/2088 de l'UE concernant la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (ci-après « **Règlement Disclosure** »).

Le Règlement Disclosure définit des **règles de transparence** harmonisées pour les acteurs des marchés financiers **quant à l'intégration** :

- **des risques de durabilité et**
- **des incidences négatives en matière de durabilité**

à la fois **dans les décisions d'investissement, dans les informations relatives aux produits financiers et dans leur politique de rémunération.**

En notre qualité de société de gestion, CPR Asset management est soumise au Règlement Disclosure et nous devons, en particulier, vous fournir la classification Règlement Disclosure que nous avons décidé d'appliquer à votre FCP et la description du risque de durabilité intégré dans le processus de décision d'investissement de votre FCP.

Le FCP sera classifié **article 9 au regard du Règlement Disclosure**, classification qui correspond aux produits financiers qui ont pour objectif les investissements durables.

Pour votre information, le Compartiment CPR Invest – Global Silver Age de la SICAV CPR Invest, OPC maître de votre FCP, sera également classifié **article 9** au regard du Règlement Disclosure.

### **2/ Modifications apportées à la stratégie d'investissement du FCP CPR GLOBAL SILVER AGE en sa qualité de FCP nourricier du Compartiment CPR Invest - Global Silver Age de la SICAV CPR Invest :**

- Le Compartiment :

L'Autorité des Marchés Financiers ayant publié en mars 2020 la position-recommandation (DOC-2020-03) visant à assurer une proportionnalité entre la réalité de la prise en compte des facteurs extra-financiers dans la gestion et la place qui leur est réservée dans la communication aux investisseurs, il est nécessaire que les compartiments mettant en avant des facteurs extra-financiers dans leur politique d'investissement respectent certaines formulations.

Cette position de l'AMF détaille en effet les informations relatives à la prise en compte des critères extra-financiers qui peuvent être communiquées par les OPCVM étrangers autorisés à la commercialisation en France, ce qui est le cas de la Société. Ces dispositions concernent les différents documents réglementaires (tels que les KIIDs et le prospectus) et les documents commerciaux éventuels. Tous ces documents doivent être mis à jour au plus tard le 10 mars 2021.

La position-recommandation prévoit les trois catégories de produits suivantes avec des critères et des seuils détaillés :

Les fonds dits « standards » ou « non-ESG » et qui ne répondent pas aux normes de communication requises par l'AMF lors de la prise en compte des critères ESG dans le processus d'investissement. Les fonds qui entrent dans cette catégorie n'ont pas le droit de communiquer sur l'ESG dans leur KIID et leurs documents commerciaux.

Les produits pour lesquels l'approche ESG n'est pas significativement engagée. Les fonds qui tombent dans cette catégorie doivent avoir une communication concise et équilibrée sur les questions relatives aux critères ESG dans les KIIDs, dans le prospectus et seule une communication concise est autorisée dans les documents commerciaux.

Les produits pour lesquels la méthodologie ESG est significative et engageante. Les fonds qui entrent dans cette catégorie peuvent utiliser les critères ESG comme un élément clé de la communication. Le lexique ESG peut être utilisé dans le nom du fonds et dans tous les documents du fonds.

Dès lors, le Conseil d'Administration de la SICAV a décidé de mettre à jour la présentation de la politique d'investissement dans l'annexe au Prospectus relative afin d'aligner les formulations avec le niveau d'information relatif aux critères ESG qui est permis par la position de l'AM.

La politique d'investissement n'est pas modifiée. Les amendements ont principalement trait à l'augmentation de la transparence et l'inclusion de davantage d'informations pour les nouveaux investisseurs et afin de permettre à l'AMF de vérifier l'appartenance du Compartiment à l'une des trois catégories énoncées ci-dessus.

### 3/ Divers :

#### . Mise à jour de la rubrique sur les modalités de souscriptions et rachats

- . Les ordres de souscription et de rachat peuvent être exprimés en parts, en fraction de parts et/ou en montant.
- . Suppression de CPR Asset Management en qualité d'établissement en charge de la réception des ordres de souscription et de rachat.

#### . Mise à jour de la rubrique sur les « Indications sur le régime fiscal »

La rubrique « Indications sur le régime fiscal » des prospectus sera modifiée comme suit : « *Le FCP n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés en France et n'est pas considéré comme résident fiscal au sens du droit interne français. Selon les règles fiscales françaises, l'interposition du FCP ne modifie ni la nature ni la source des produits, rémunérations et/ou plus-values éventuelles qu'il répartit aux investisseurs. Toutefois, les investisseurs peuvent supporter des impositions du fait des revenus distribués, le cas échéant, par le FCP, ou lorsqu'ils cèderont les titres de celui-ci. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement du FCP. Les opérations d'échange au sein du Fonds seront considérées comme une cession suivie d'un rachat et se trouveront à ce titre soumises au régime des plus-values sur cessions de valeurs mobilières. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller ou un professionnel.* »

-----

La documentation de votre FCP sera modifiée en conséquence.

Votre interlocuteur habituel se tient à votre disposition pour vous apporter les informations complémentaires dont vous auriez besoin.



INNOVER  
POUR LA  
PERFORMANCE

90, BOULEVARD PASTEUR  
CS 61595  
75730 PARIS CEDEX 15

T 01 53 15 70 00

W [WWW.CPR-AM.COM](http://WWW.CPR-AM.COM)